



Conférence canadienne des arts
Réglementation irrégulière et financement
des émissions de télévision canadiennes
le 23 février 2007

Table des matières

Résumé	1
I La CCA salue l'intervention du Comité permanent	3
II Critiques du FCT : sans fondement et injustifiées	3
III Cause de la crise : règlement rédigé de manière laxiste	4
IV La crise est-elle terminée?	5
V Que peut-on faire maintenant?	7
A Financement provisoire à court terme	7
B Les solutions de la <i>Loi sur la radiodiffusion de 1991</i>	7
VI Conclusion : Besoin de transparence au chapitre des questions de politiques publiques culturelles	9

Résumé

- 1 La CCA salue la décision du Comité de permettre un débat public grandement nécessaire sur la décision prise par deux câblodistributeurs de cesser leurs contributions mensuelles au fonds canadien de télévision (FCT). Cependant, la CCA estime qu'il convient d'examiner l'actuelle crise dans le cadre d'un examen global de tout l'univers canadien de la radiodiffusion et de chercher à savoir dans quelle mesure il fait en sorte que soient atteints les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion de 1991*, un travail auquel ne s'attaquera pas le groupe de travail nommé par le CRTC.
- 2 Comme l'ont souligné plusieurs témoins, le FCT est indispensable à la programmation télévisuelle canadienne et par conséquent à la politique culturelle canadienne. Chaque dollar consacré au FCT entraîne l'affectation de plusieurs dollars en productions indépendantes qui racontent des histoires canadiennes, créent des émissions pour enfant ou expliquent nos points de vue sur le monde où nous vivons.
- 3 Le Fonds s'inscrit dans une stratégie globale visant à garantir la vitalité d'un secteur créatif indépendant au sein d'un système de radiodiffusion global, un élément clé de l'atteinte des objectifs culturels compris dans la Loi. Les Canadiens peuvent profiter d'émissions nouvelles et souvent primées appartenant à des genres difficiles à financer au Canada; l'économie en profite également car des emplois sont créés et des possibilités de revenus sont engendrées dans cet important domaine.
- 4 Contrairement aux motifs mis de l'avant par les magnats des médias, votre comité a entendu moult témoignages indiquant que le FCT est efficace, efficient et responsable et ses antécédents prouvent qu'il possède tous les mécanismes et toute la dynamique dont il a besoin pour s'adapter au changement sans que les intervenants n'aient à recourir à ce qui équivalait à toutes fins pratiques à de la désobéissance civile.
- 5 Les allégations de Shaw et de Quebecor au sujet du manque d'efficacité et de responsabilité du FCT ont encore une fois réussi à détourner l'attention du véritable problème de notre système de radiodiffusion : une structure financière imparfaite et des règlements fondés sur une foi aveugle qui semblent réussir davantage à garantir les revenus des radiodiffuseurs et des distributeurs que l'atteinte des objectifs culturels nationaux.
- 6 Les faits montrent que la vision du CRTC qui a consisté à créer une grande concentration chez les radiodiffuseurs et les distributeurs et sa foi injustifiable dans la déréglementation n'ont pas produit la programmation tant de fois promise aux Canada au cours des 30 dernières années, du moins pas au Canada anglais. L'état actuel de la réglementation et, plus opportunément, la réticence régulière du CRTC à la faire respecter expliquent la situation actuelle où l'ensemble de l'industrie de la production peut être prise en otage par de puissants conglomérats médiatiques naturellement préoccupés par leurs bénéfices. Ces conglomérats réclament moins de règlements mais semblent oublier, de manière opportune, que ce sont justement les règlements et l'appui financier qui leur ont permis d'exister et de grandir.
- 7 Nous abondons dans le sens d'autres témoins qui estiment que la décision de certains câblodistributeurs de suspendre leurs versements mensuels au FCT est tout à fait légale, dans l'état actuel des choses. Cependant, le CRTC a le pouvoir de colmater l'échappatoire employée par les câblodistributeurs pour exercer une pression politique à leur propre avantage; cependant, pour que les choses se déroulent comme il se doit et que l'on donne

au public l'occasion de présenter ses observations, il faudra du temps et, dans les meilleures circonstances, il faudra compter au moins plusieurs semaines. Lorsque ce processus sera en cours, la CCA aura plusieurs suggestions à formuler.

8 La CCA est très préoccupée par le processus mis en place par le CRTC pour modifier le FCT. Nous sommes préoccupés par toute solution « négociée » à huis clos et nous mettons en doute la légitimité voire la légalité de la démarche adoptée par le CRTC. Tout changement de fond au régime actuel qui ne pourrait pas être mis en place par le conseil d'administration du FCT devrait faire l'objet d'un examen public du CRTC dans lequel tous les Canadiens auraient l'occasion d'intervenir. À quoi pourrait bien servir une consultation publique après dépôt d'un rapport en août 2007, sachant que l'objet même du groupe de travail du CRTC est de produire un consensus chez les principaux acteurs?

9 La crise actuelle impose la question fondamentale de la responsabilité décisionnelle en matière de politiques et de stratégies culturelles au Canada. Pour reprendre les paroles de M. Douglas Barrett, président du conseil du FCT, lors de la séance inaugurale de vos audiences :

« ... la vraie question à se poser aujourd'hui est la suivante : Qui doit être principalement responsable de la conception et de la mise en place des structures appropriées pour appuyer la production télévisuelle au Canada avec des fonds publics? Est-ce le Parlement, ses ministres et les hauts fonctionnaires, ainsi que les organismes de réglementation autorisés? Ou bien les groupes d'intervenants privés disposant des leviers financiers pour alimenter le débat? »

10 En attendant que le CRTC prenne des mesures appropriées pour éliminer l'échappatoire qui a conduit à l'actuel bras de fer et pour éviter que des dommages considérables ne soient causés au système canadien de radiodiffusion, par d'autres actions unilatérales de parties récalcitrantes, la CCA demande au gouvernement de garantir un prêt à court terme sans intérêts au FCT à hauteur de ses besoins en fonction de ses engagements.

I La CCA salue l'intervention du Comité permanent

- 1 La Conférence canadienne des arts (CCA) applaudit la décision du Comité permanent du patrimoine canadien de tenir des séances pour discuter du financement du Fonds canadien de télévision (FCT). Il est de la plus haute importance de débattre ouvertement du coup de force auquel se livrent quelques puissants acteurs du réseau qui, mus par leur seul intérêt, ont pris en otage tout l'univers de la production télévisuelle du Canada.
- 2 La CCA est la plus ancienne et la plus large organisation culturelle au Canada. Elle embrasse toutes les disciplines culturelles et tous les domaines d'activité. Sa mission consiste à soulever le débat sur les politiques fédérales qui pèsent sur la culture au Canada et elle défend aussi bien les droits des artistes que ceux des institutions et de l'industrie.
- 3 Quelle que soit sa plate-forme de diffusion, le contenu télévisuel est la forme d'expression culturelle la plus largement consommée dans notre pays et il constitue une expression importante de notre identité nationale. C'est pourquoi la crise actuelle revêt une telle importance pour les Canadiens en général et pour la CCA en particulier. C'est pourquoi nous vous remercions de l'occasion donnée pour présenter nos opinions aux membres du Comité.
- 4 La CCA considère qu'il faut examiner la crise actuelle dans le contexte plus large d'un examen du paysage canadien de la radiodiffusion et qu'il faut se demander dans quelle mesure il garantit que les objectifs nationaux énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion, 1991* sont atteints. Le FCT est un élément important de ce paysage, au même titre que les règlements du CRTC et leur mise en oeuvre, le financement du système et le rôle des radiodiffuseurs publics.

II Critiques du FCT : sans fondement et injustifiées

- 5 Le Comité a entendu de nombreux témoins affirmer que le FCT est efficace, efficient et responsable et, comme en témoignent éloquemment ses propres antécédents, il dispose de tous les mécanismes et de la dynamique nécessaires pour s'adapter au changement sans que les intervenants n'aient à recourir à ce qui équivaut à toutes fins pratiques à de la désobéissance civile.
- 6 Le FCT nous est cher. Nous sommes convaincus qu'il est bien administré. Nous admettons que le scrutin à la double majorité décrit par le président du FCT fait en sorte que les deniers publics et les contributions des souscripteurs ne sont pas affectés à des parties intéressés mais bien à la production d'émissions canadiennes indépendantes. Pour fonctionner de manière professionnelle, notre secteur a besoin de stabilité au même titre que les autres domaines commerciaux. C'est pourquoi nous avons tant aimé la déclaration faite par la ministre du Patrimoine canadien de passage devant le Comité le mardi 13 février 2007 : « Ma première responsabilité est de veiller à la stabilité du système ». Nous appuyons également la ministre quand elle déclare qu'il incombe au CRTC de veiller à ce que le système fonctionne, du point de vue réglementaire, et à ce que son pouvoir soit respecté et ses règlements et leurs conditions observés. Malheureusement, un examen minutieux du passé récent indique que le CRTC n'a jamais appliqué à la lettre ses propres décisions.

7 Par conséquent, à notre avis, la crise actuelle ne tient pas vraiment au FCT ni non plus aux deux géants de la câblodistribution mais bien au CRTC. Malheureusement, rien de ce qu'ont déclaré les cadres du CRTC devant votre comité ne porte à croire que les choses iront en s'améliorant.

III Cause de la crise : règlement rédigé de manière laxiste

8 Comme on a pu le constater au cours des audiences, toute cette crise est principalement liée au fait que le règlement du CRTC de 1997 est mal libellé et exige des EDR qu'elles versent leur part au FCT une fois par année. Par exemple, le paragraphe 29(6) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* du CRTC fait obligation aux grandes EDR de verser au FCT leur paiement une fois par année, au plus tard le 31 août. (Voir l' Annexe B : Aperçu du règlement du CRTC concernant le FCT.)

9 La circulaire 426 du CRTC¹ a manifestement été rédigée dans le but de fournir des instructions aux personnes appelées à interpréter l'article 29. Malheureusement, l'obligation de versement mensuel n'est pas énoncée dans le Règlement, **seulement** dans la circulaire :

« Les versements au FTCPEC et aux fonds de production indépendants doivent se faire sur une base mensuelle, au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant le mois auquel le versement au fonds s'applique. Par exemple, le versement pour le mois de janvier 1998 doit être fait au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois de février 1998. »

10 La circulaire du CRTC peut aider à comprendre la manière dont CRTC souhaite que les EDR procèdent pour faire leurs versements au FCT; cependant, la circulaire n'a pas force de loi. À l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur la radiodiffusion de 1991*, le Parlement prévoit des sanctions pour quiconque « ne se conforme pas à un décret, un règlement ou une ordonnance pris » par le CRTC. La Loi ne fait pas référence clairement à une circulaire :

Infractions

32.

....

[Inobservation d'un règlement ou d'une ordonnance]

(a) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars pour la première infraction et de cinquante mille dollars en cas de récidive;

b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars pour la première infraction et de cinq cent mille dollars en cas de récidive

¹ CRTC, *Lignes directrices relatives aux contributions financières des titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion à la création et à la présentation de la programmation canadienne.*

- 11 Nous comprenons également, à la lumière d'un très bref examen des permis de radiodiffusion détenus par certains grands câblodistributeurs, que le CRTC n'a pas posé de conditions exigeant que les versements au FCT soient faits chaque mois.. (Si l'obligation était faite, aux termes de la licence, de faire les versements chaque mois, l'article 33 de la *Loi sur la radiodiffusion de 1999* pourrait être invoqué pour sanctionner le titulaire sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire².)
- 12 Il convient peut-être de souligner que même si Shaw et Quebecor ne s'étaient pas conformées au règlement du CRTC le 1^{er} septembre 2007 – s'exposant ainsi à des poursuites en vertu de l'alinéa 32(2)b) du Règlement, elles gagneraient encore davantage qu'elles ne risqueraient de verser en amendes. En effet, en vertu de la Loi, l'amende maximale pour une première infraction est de 250 000 \$ par contrevenant. Shaw a indiqué que ses versements totalisent 56 millions de dollars par année³ – soit un montant mensuel moyen de 4,6 millions de dollars ou 37,3 millions de dollars pendant les 8 mois de décembre 2006 à août 2007. Supposons, pour l'argumentation, que Shaw place simplement ses versements mensuels dans des obligations à court terme du gouvernement du Canada (au taux de 4,08 %); ce placement lui fournirait en intérêts plusieurs millions de dollars à la fin août, bien davantage que l'amende maximale dont il est passible pour ne pas remettre d'argent du tout. Vue sous cet angle, cette tactique ressemble encore plus à un risque tout à fait calculé pris par un homme d'affaires averti.

IV La crise est-elle terminée?

- 13 Nous admettons qu'une crise sérieuse a menacé notre système de radiodiffusion et que cette crise découle de la décision inattendue de Shaw et de Quebecor de profiter d'une échappatoire dans la réglementation actuelle pour retenir des paiements mensuels sur les versements annuels qu'elles sont tenues de faire au Fonds canadien de télévision (FCT). Le « cessez-le feu » est les bienvenu mais nous considérons que la crise n'est pas terminée, en raison des enjeux fondamentaux qui ont été soulevés et de la manière dont elle est gérée.
- 14 Selon nous, une partie du problème dont est saisi le Parlement tient à la décision prise par le CRTC au début des années 1990 de commencer à réglementer par la persuasion plutôt que par la règle de droit et des normes établies de règlements applicables et appliqués. La doctrine réglementaire de persuasion du CRTC, fondée sur la bonne volonté des titulaires de licences ne tient pas compte d'une évidence : l'univers canadien de la radiodiffusion n'est pas un marché concurrentiel mais plutôt une oligopole étroitement contrôlée par un nombre très restreint de grandes sociétés à intégration verticale croissante.

² « 33. Quiconque ne se conforme pas aux conditions attachées à sa licence commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. »

³ Jim Shaw, *lettre au président du FCT* (20 décembre 2006) - Étant donné que le rapport annuel du FCT ne ventile pas les versements des différentes sociétés de câblodistribution, nous ne pouvons dire comment ce chiffre est calculé. M. Shaw indique dans sa lettre du 20 décembre 2006 que sa société a versé « plus de 350 millions de dollars en subventions directes à l'industrie canadienne de la production ». Toutefois, si Shaw Communications a versé 56 millions de dollars par année depuis 1994, année de création du FCT, sa part totale s'élèverait à 650 millions de dollars (56 x 12). Si Shaw a versé un total de 350 millions de dollars au FCT depuis 1994, ses paiements annuels s'élèvent plutôt à 29 millions de dollars, soit environ la moitié de ce que Shaw prétend verser actuellement.

- 15 Nous estimons que les négociations à huis clos concoctées par le CRTC avec l'aval du gouvernement ne constituent pas la bonne manière de résoudre un problème qui touche à l'intérêt public et préoccupe tous les Canadiens. À notre connaissance, c'est la première fois que le CRTC crée un groupe de travail qui fonctionnera entièrement à huis clos. Il peut être nécessaire, à l'occasion, de tenir des séances à huis clos; toutefois, à tout le moins, le CRTC se doit de tenir des audiences publiques lorsque le groupe de travail aura présenté son rapport. Or, si le principal objectif du groupe de travail du CRTC est de créer le consensus entre les principaux acteurs, à quoi pourra bien servir une audience publique tenue après que le consensus aura été atteint derrière des portes closes? Et en quoi un tel processus est-il transparent et rend-il des comptes au public?
- 16 Selon l'historique de la crise et vu la réputation que s'est faite le CRTC de ne pas imposer l'observation de ses propres règlements ni des conditions de ses licences, tout examen ouvert et public de ce coup de force risque fort d'être fondé davantage sur des considérations industrielles que sur des considérations culturelles, comme en témoigne le langage employé tout au long de l'audience du CRTC le 22 février. Il n'a pas été fait mention des objectifs culturels clairement énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* et cependant les considérations industrielles et commerciales semblaient figurer au premier plan des préoccupations de l'organisme.

V Que peut-on faire maintenant?

A. *Financement provisoire à court terme*

- 17 Compte tenu du refus de Shaw de garantir que l'entreprise respectera l'esprit sinon la lettre de la loi si elle n'obtient pas les changements qu'elle juge nécessaires et étant donné la décision apparente rendue par le CRTC de ne pas apporter de changement à la situation à l'origine de la crise, nous demeurons préoccupés par le fait que l'industrie de la télévision pourrait se trouver dans la même situation dans quelques mois si les conglomérats médiatiques ne sont pas satisfaits des résultats du présent exercice.
- 18 Après avoir entendu la ministre du Patrimoine répéter encore et encore (et à juste titre) qu'il était de la responsabilité du CRTC de veiller au respect de ses décisions, nous avons été bien surpris d'apprendre que le CRTC n'avait pas l'intention de prendre des mesures sans tarder pour corriger la situation actuelle, à moins d'une reprise des tactiques employées par Shaw et par Vidéotron. Nous avons été particulièrement étonnés d'entendre le président du CRTC dire que cette situation pourrait être corrigée dans un délai de deux semaines si nécessaire. Il nous semble que la nécessité d'agir saute aux yeux et nous croyons que, à tout le moins, suivant les procédures existantes, l'organisme de réglementation dispose de trente jours pour la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*. *Par conséquent, nous demandons que la ministre demande au CRTC de mettre en branle le processus immédiatement afin d'éliminer l'échappatoire grâce auquel il est possible de retenir les paiements mensuels et d'empêcher les câblodistributeurs récalcitrants d'agir de nouveau de la sorte à l'avenir.*
- 19 Nous demandons aussi que, si une entreprise de distribution de radiodiffusion avait recours à des tactiques musclées similaires à celles utilisées par Shaw et Quebecor avant la modification du règlement existant, les autorités gouvernementales consentent un prêt sans intérêt à court terme au FCT à hauteur du montant nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

- 20 Certains membres du parti au pouvoir qui siègent au Comité ont laissé entendre qu'il pourrait être difficile d'obtenir des fonds à court terme pour soutenir des obligations du FCT durant la période critique s'échelonnant d'avril à août. Cependant, il est arrivé par le passé que le gouvernement du Canada fournisse un financement à court terme au FCT. En juin 2003, par exemple, le gouvernement a augmenté de 12,5 millions de dollars sa contribution au FCT, avançant ce montant sur les fonds consentis au FCT pour l'année financière 2003-2004. Nous ne comprenons pas bien pour quelle raison le gouvernement actuel ne peut fournir un financement provisoire similaire pour une période de cinq mois, soit d'avril à août 2007, notamment alors que l'on s'attend à d'autres surplus budgétaires substantiels.
- 21 Nous convenons avec le CRTC que la décision récente de la Cour fédérale en ce qui a trait aux droits de licence en vertu de la Partie II s'applique aux paiements versés au FCT par les distributeurs. Dans la cause *Association canadienne des radiodiffuseurs c. Canada*, 2006 CF 1482 (IIJCan), le juge Shore a eu recours à une épreuve du droit en cinq points pour conclure que les droits de licence en vertu de la Partie II constituaient une taxe. Il a déterminé, notamment, que les droits en question n'étaient pas imposés pour le paiement d'un service ni pour le financement d'un système de réglementation et qu'ils étaient déposés dans le Trésor du gouvernement pour être intégrés aux recettes générales. Ces deux caractéristiques d'une taxe sont absentes dans le cas du FCT; premièrement, le règlement du CRTC qui oblige les distributeurs à appuyer financièrement les émissions canadiennes a été imposé dans le but de financer le système de réglementation établi par le Parlement pour la radiodiffusion canadienne et, deuxièmement, le règlement vise à assurer que le FCT reçoit les fonds nécessaires pour la production d'émissions précises. Pour soulager les craintes que le gouvernement fédéral pourrait avoir relativement au financement provisoire à court terme du FCT à la suite de la décision rendue concernant les droits de licence en vertu de la Partie II, nous invitons instamment celui-ci à demander un avis du ministère de la Justice, et ce dès que possible.

B. Les solutions de la Loi sur la radiodiffusion de 1991

- 22 Nous convenons avec le CRTC que la *Loi* n'offre pas de solutions immédiates au problème créé par Shaw et Quebecor.
- 23 Les dispositions législatives concernant la radiodiffusion autorisent le gouverneur en conseil à donner des instructions au CRTC, mais l'article 7 de la *Loi* stipule clairement que ces instructions ne peuvent se rapporter qu'aux « grandes questions d'orientation » ayant trait à la politique canadienne de radiodiffusion et à la réglementation (par. 3(1) et 5(2), respectivement). En fin de compte, bien qu'il incombe aux tribunaux de déterminer si une instruction du gouverneur en conseil exigeant le versement de paiements mensuels par les EDR au FCT constitue une « grande question d'orientation », il semble difficile de faire entrer dans cette catégorie des directives précises concernant le versement de paiements mensuels par des détenteurs de licence donnés dans un mécanisme de financement précis.
- 24 Du fait qu'aucun règlement n'a encore été enfreint, la principale solution qui s'offre pour le moment au CRTC consiste à modifier son règlement. La modification du règlement nécessitera un processus public, y compris l'annonce du projet de modification dans la *Gazette du Canada*, et présentera au public la possibilité raisonnable de faire ses observations.

- 25 Le CRTC pourrait décider d'obliger Shaw et Quebecor à effectuer des paiements mensuels au FCT en ajoutant des conditions à leurs licences d'EDR. Cependant, il faut pour cela un délai de cinq ans depuis l'émission des licences en question. Nous n'avons pas effectué les recherches poussées nécessaires pour déterminer à quel moment chacune des nombreuses licences d'EDR détenues par Shaw ou Quebecor a été renouvelée la dernière fois. Nous notons toutefois que le CRTC a consenti un renouvellement de licence de deux ans à l'entreprise de radiodiffusion directe (DTH) Star Choice de Shaw en 2001 (comme pénalité pour non-respect des conditions de licence de Star Choice par Shaw⁴). La licence devait prendre fin en août 2003. En supposant que la licence a été renouvelée à ce moment, soit pour une autre courte période, soit pour une période complète de sept ans, il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis le renouvellement de la licence. Par conséquent, le CRTC ne peut pas imposer le versement de paiements mensuels au FCT comme condition de licence de Star Choice.
- 26 Le CRTC pourrait envisager la possibilité d'une ordonnance. Sans égard à la question juridique qui consiste à déterminer si le CRTC est autorisé à prendre une ordonnance pour obliger Shaw et Quebecor à respecter une exigence d'une circulaire, le CRTC serait tenu de tenir une audience publique. Les *Règles de procédure du CRTC* ne font pas clairement état des exigences en matière d'avis et de délais pour ce genre d'audience mais en ce qui concerne les demandes faites par les détenteurs de licence au CRTC, un avis d'audience doit être publié au moins 30 jours avant la tenue de l'audience.

Solution	Description	Échéancier
Instruction du gouverneur en conseil	Aux termes du par. 7 (1) de la <i>Loi</i> , le gouverneur en conseil peut, par décret, au chapitre des grandes questions d'orientation, donner des instructions d'application générale relativement aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion ou de la réglementation (par. 3(1) et 5(2) respectivement).	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter le CRTC avant la publication du projet de décret (par. 8(4)) • Publier le projet de décret dans la <i>Gazette du Canada</i> et inviter les parties intéressées à faire leurs observations (par. 8(1)) • Déposer copie du décret devant chaque chambre du Parlement dans les 15 jours de séance de celle-ci suivant sa prise (par. 7(5)) • Consulter le CRTC avant la prise du décret (par. 7(6)) • Prendre le décret proposé après le quarantième jour de séance du Parlement (par. 8(3))
Poursuite pour contravention à un règlement Imposition de nouvelles conditions de	Le par. 32(2) permet la poursuite des détenteurs de licence qui contreviennent au règlement. L'al. 9(1)c) autorise le CRTC à modifier les conditions d'une licence cinq ans après son attribution ou son	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures devant les tribunaux • Obligation de donner avis dans la <i>Gazette du Canada</i> (par. 19) • Obligation de tenir une audience

⁴ Voir CRTC, *Renouvellement à court terme des licences des entreprises de distribution par relais satellite exploitées par Cancom et par Star Choice*, Décision CRTC 2001-288 (Ottawa, 28 mai 2001).

licence	renouvellement.	publique sauf si le CRTC estime que l'intérêt public ne l'exige pas (par. 18(2))
Suspension de licence	L'al. 9(1)e) autorise le CRTC à suspendre toute licence (le CRTC a suspendu la licence de radiodiffusion de la station CKFM-FM de Standard Radio pendant trois jours en 1988 – voir Décision CRTC 88-512).	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de tenir une audience publique (al. 18(1)d)) • Obligation de donner avis dans la <i>Gazette du Canada</i> (par. 19)
Révision du règlement	L'art. 10 autorise le CRTC à prendre des règlements.	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de publier les projets de règlement dans la <i>Gazette du Canada</i> (par. 10(3)) • Obligation d'accorder au public la possibilité raisonnable de présenter ses observations (par. 10(3))
Émission d'une ordonnance	Le par. 12(2) autorise le CRTC à rendre des ordonnances applicables par les tribunaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de tenir une audience (al. 18(1)d)) • Obligation de donner avis dans la <i>Gazette du Canada</i> (art. 19)
Tenue d'une audience publique	<p>Le par. 18(3) autorise le CRTC à tenir des audiences publiques, à produire un rapport, à rendre une décision ou à donner son approbation à la suite d'une plainte ou d'une observation concernant une question relevant de sa compétence s'il l'estime dans l'intérêt public.</p> <p>Le par. 15(1) autorise le gouverneur en conseil à exiger du CRTC qu'il tienne des audiences ou fasse rapport sur toute question relevant de la compétence du Conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de donner avis dans la <i>Gazette du Canada</i> (art. 19) • Le ministre doit consulter le CRTC au sujet de tout projet de demande (par. 15(2))

VI Conclusion : Besoin de transparence au chapitre des questions de politiques publiques culturelles

- 27 Nous sommes heureux de la possibilité qui nous est donnée de faire des observations sur la controverse injustifiée, inopportune et fondamentalement inutile entourant le FCT. Cette controverse tire son origine d'un règlement mal formulé du CRTC qui devrait être révisé dans le cadre d'un processus public et ensuite modifié par le CRTC.
- 28 Nous sommes d'accord avec les autres témoins selon lesquels la décision de câblodistributeurs de suspendre les versements mensuels au FCT est, dans l'état actuel des choses, tout à fait légale. Cependant, le CRTC a tous les pouvoirs nécessaires pour éliminer cette échappatoire mais, pour cela, il faudra du temps même dans les meilleures circonstances. La CCA a de nombreuses propositions à faire si jamais ce processus est enclenché et interviendra en temps opportun.

- 29 Nous appuyons le FCT et son conseil d'administration. Cependant, à la CCA, nous sommes préoccupés par ceux qui tentent de décrire la crise actuelle comme une façon acceptable d'apporter un changement et selon lesquels « des négociations s'imposent ». Nous sommes particulièrement préoccupés par une solution qui serait « négociée » à huis clos. Toute modification importante du système actuel qui ne pourrait être réglée par le conseil d'administration du FCT lui-même devrait faire l'objet d'un processus public du CRTC de manière à ce que tous les Canadiens aient la possibilité de se faire entendre.
- 30 Le 20 février 2007, le CRTC a annoncé la mise sur pied d'un Groupe de travail sous la responsabilité de son vice-président, Radiodiffusion, ayant pour objectif d' « atteindre un consensus pour résoudre les problèmes soulevés par les intervenants ou, à défaut de consensus, de définir les options possibles pour trouver une solution aux questions qui n'auront pas été résolues. Le Groupe de travail rendra public son rapport final. *Si requis ou recommandé dans le rapport* (c'est nous qui soulignons), le Conseil émettra un avis public et tiendra une audience. Les travaux du Groupe de travail nécessiteront une interaction soutenue et une très grande ouverture entre les intervenants, et peuvent nécessiter de partager des informations confidentielles. Les travaux du Groupe de travail se feront donc dans la confidentialité⁵. »
- 31 La CCA est grandement préoccupée par cette annonce du CRTC pour un certain nombre de raisons. À notre avis, il est remarquable que, sans aucune plainte officielle déposée par Shaw ou par Vidéotron devant l'organisme de réglementation, sans aucun processus public d'aucune sorte, sans aucun examen approfondi ni analyse indépendante, le CRTC, dans son communiqué, répète simplement l'argument des câblodistributeurs, reconnaissant que le FCT soulève de graves « préoccupations », que ces problèmes ne peuvent être réglés dans le cadre de la structure existante du FCT et que le conseil d'administration du FCT a failli à la tâche.
- 32 Nous avons un deuxième motif de préoccupation, à savoir la décision du CRTC de créer un précédent en mettant sur pied un groupe de travail purement interne qui travaille à huis clos et sur invitation seulement. Nous nous interrogeons sur le caractère légitime ou même sur la légalité de la solution choisie par le CRTC. Toute modification importante du système actuel que le conseil d'administration ne peut régler seul devrait faire l'objet d'un processus public du CRTC auquel tous les Canadiens ont la possibilité de contribuer. Toute autre façon de faire risque de susciter des doutes quant à la possibilité qu'une entente politique tacite a peut-être déjà été conclue avec les deux entreprises prenant part à ce bras de fer, comme l'a laissé entendre M. Jim Shaw dans son témoignage devant le Comité.
- 33 Notre troisième motif de préoccupation tient au fait que, d'après le témoignage de cadres du CRTC, il semble que, encore une fois, la question du renouvellement du FCT sera traitée simplement comme un dossier ponctuel, plutôt que de faire l'objet d'un vaste examen tenant compte du fait que le Fonds fait partie d'un système beaucoup plus vaste dans le cadre duquel la production et la présentation du contenu audiovisuel canadien sont assurées.
- 34 En attendant la prise de mesures appropriées par le CRTC pour régler le problème de l'échappatoire à l'origine de l'actuel bras de fer, nous demandons, afin d'éviter les

⁵ CRTC, Communiqué, le 20 février 2007.

dommages considérables que le système de radiodiffusion pourrait subir si d'autres distributeurs prenaient eux aussi des mesures unilatérales, que le gouvernement fournisse un prêt sans intérêt au FCT à hauteur requise pour maintenir l'intégrité du système de production télévisuelle.

- 35 Pour les mêmes motifs, nous demandons que la ministre donne instruction au CRTC d'entamer immédiatement le processus nécessaire pour modifier le règlement concernant les EDR, de manière à éliminer l'échappatoire qui a rendu possible la retenue des paiements mensuels et empêcher que les câblodistributeurs récalcitrants n'aient à nouveau recours à cette tactique.
- 36 Finalement, nous demandons aux membres du Comité de demander instamment au CRTC ce qui suit :
- a. ne pas préjuger des allégations de Shaw et de Quebecor;
 - b. accorder une importance considérable aux objectifs culturels de la *Loi sur la radiodiffusion* dans le cadre du processus, quel qu'il soit, suivi pour l'examen du FCT;
 - c. permettre un processus ouvert valable en la matière;
 - d. comme proposé par l'Association canadienne des radiodiffuseurs à l'audience du 20 février, et conformément au mandat de l'organe de réglementation et à l'esprit de la *Loi sur la radiodiffusion de 1991*, élargir le débat en réalisant un examen complet du financement du contenu audiovisuel dans tous les secteurs de la distribution, y compris les nouveaux médias;
 - e. examiner les implications de la grande concentration des industries de la radiodiffusion et de distribution en ce qui a trait à l'observation de la politique canadienne de radiodiffusion.

Annexe A : Origines, gouvernance et financement du FCT

- 37 Les câblodistributeurs canadiens sont les premiers à avoir proposé, lors d'une audience du CRTC tenue en 1993, l'idée de créer un fonds de programmation auquel ils pourraient contribuer sur une base volontaire. Le CRTC s'est appuyé sur cette proposition pour créer un fonds qui disposerait de ressources accrues. En 1994, le CRTC a annoncé officiellement la mise sur pied du Fonds de production de la câblodistribution (FPC), dont il a défini les principes fondamentaux d'exploitation et les lignes directrices⁶. Le CRTC
- ... a établi que le meilleur moyen de stimuler la production canadienne serait de hausser les droits de diffusion, en contribuant à maintenir et à accroître la qualité des émissions et en attirant des investissements privés grâce à l'augmentation des recettes provenant des émissions canadiennes.
- 38 Nous savons que, de 1994 à 1996, les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion se faisaient sur une base volontaire et étaient liées à la suspension de la règle de temporisation du CRTC sur les majorations tarifaires basées sur les dépenses en immobilisations.
- 39 Les dépenses en immobilisations renvoient aux majorations tarifaires payées par les abonnés pour financer les projets d'immobilisations. Or, depuis 1968, année où le CRTC a commencé à réglementer les câblodistributeurs, les majorations tarifaires n'ont pas été retirées une fois que celles-ci eurent été ajoutées au tarif de base payé aux câblodistributeurs. (Cela est en contradiction avec le traitement habituel des entreprises de télécommunications par le CRTC; en effet, les augmentations accordées pour les dépenses en immobilisations étaient généralement retirées lorsque les dépenses étaient engagées.) En 1990, deux décennies après le début de la réglementation des câblodistributeurs, le CRTC a décidé d'instituer une disposition de temporisation⁷, qui exigeait que les câblodistributeurs commencent à rendre les majorations tarifaires basées sur les dépenses en immobilisations perçues après 1986⁸, soit cinq ans après qu'elles aient été accordées.
- 40 En 1993, le CRTC a convenu de suspendre la disposition de temporisation appliquée aux dépenses d'immobilisations en autorisant les câblodistributeurs qui avaient versé au FPC la moitié de leurs dépenses en immobilisations à conserver l'autre moitié. En 1995, 129 câblodistributeurs ont versé 27,9 millions de dollars au FPC – et ils auraient conservé la même somme pour leurs propres fins⁹. Les contributions de Shaw versées en 1997 au FPC étaient vraisemblablement fixées à 5 dollars par abonné et auraient totalisé un peu plus de 7,5 millions de dollars¹⁰. Nous ignorons si d'autres câblodistributeurs ont remboursé aux abonnés du câble les sommes qu'ils devaient par suite de la règle de temporisation s'appliquant aux dépenses en immobilisations.

⁶ Avis public CRTC 1994-10 (Ottawa, 10 février 1994).

⁷ CRTC, *Modifications au Règlement de 1986 sur la télédistribution*, avis public CRTC 1990-83 (Ottawa, 23 août 1990).

⁸ Voir CRTC, *Lignes directrices du Fonds de production de la câblodistribution*, Circulaire n° 410.

⁹ CRTC, *Relevés de câblodistribution statistiques et financiers, 1990-1995*, 33.

¹⁰ Shaw Communications, *Annual report 1997*, 41. L'estimation est basée sur le calcul suivant : 5 \$ x 1 509 407 abonnés. Le rapport indique que les recettes moyennes par abonné s'élevaient à 365 \$ en 1997.

- 41 Le financement et la gestion du FPC ont connu des changements en 1996. En septembre, la ministre du Patrimoine canadien a annoncé la création du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (FTCPEC), qui incorporerait les actuels FPC et le Fonds de développement de la production pour la télévision de Téléfilm Canada et qui bénéficierait de nouveaux crédits du gouvernement de l'ordre de 250 millions de dollars répartis sur trois ans, à partir de 1996-1997. Le 22 novembre 1996, le nouveau FTCPEC a demandé de transférer la surveillance du FPC à Patrimoine canadien ce qu'a fait le CRTC en décembre¹¹. En juillet 1997, le CRTC a établi sa politique à l'égard des contributions des EDR au FCT)¹².
- 42 En 1997, le système de paiements volontaires est devenu obligatoire. Les mentions relatives aux dispositions de temporisation appliquées aux dépenses d'immobilisations ont été retirées et on a demandé à la plupart des câblodistributeurs de verser un pourcentage de leurs recettes brutes au FCT. En décembre 2007, le CRTC a institué un Règlement révisé sur les EDR contenant des dispositions sur les exigences de versement auxquels les EDR doivent satisfaire et a publié le même jour une circulaire dans laquelle est décrit le nouveau règlement¹³.
- 43 Le FCT est un partenariat public-privé¹⁴. Le ministère du Patrimoine canadien l'a décrit comme un partenariat « indépendant sans but lucratif »¹⁵. Au moment de la rédaction du présent rapport, nous n'avions pas été en mesure de trouver les règlements administratifs du FCT ni d'autres documents de constitution connexes.
- 44 Au départ, le CRTC voyait le conseil d'administration du FCT comme un groupe largement représentatif, qui serait composé de représentants des secteurs de la production, de la distribution et de la radiodiffusion.

ACR	3 membres	
ACTC	3 membres	
ACPFT et APFTQ	3 membres	
Association des télédiffuseurs éducatifs du Canada (ATEC)		1 membre
Société Radio-Canada	1 membre	
<u>Services de télévision payante et d'émissions spécialisées</u>		<u>1 membre</u>
Total	12 membres	

De toute évidence, le CRTC savait que la composition du conseil changerait et il a invité le conseil d'administration à trouver des représentants provenant d'autres secteurs.

¹¹ CRTC, *Transfert de la surveillance du Fonds de production de la câblodistribution (FPC)*, avis public CRTC 1996-159.

¹² CRTC, *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, avis public 1997-98 (Ottawa, 22 juillet 1997). Les 27,9 millions de dollars qui ont été conservés par ces 139 EDR s'élevaient un peu plus de 13 p. cent de tous les profits de 208,4 millions de dollars (avant impôt) réalisés en 1995 par les EDR.

¹³ CRTC, *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, avis public CRTC 1997-150 (Ottawa, 22 décembre 1997) et CRTC, *Lignes directrices relatives aux contributions financières des titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion à la création et à la présentation de la programmation canadienne*, Circulaire n° 426 (Ottawa, 22 décembre 1997).

¹⁴ Sous-ministre, ministère du Patrimoine canadien, *Lettre au président du FCT*, 28 juillet 2005.

¹⁵ Direction générale des examens ministériels, ministère du Patrimoine canadien, *Évaluation sommative du Fonds canadien de télévision*. Sur Internet : pch.gc.ca <URL:http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2005/2005_11/2_f.cfm>.

- 45 Le conseil d'administration du FCT a reçu une directive gouvernementale adressée expressément par la ministre et le ministre du Patrimoine canadien¹⁶. Nous savons que la structure de gouvernance du FCT a été révisée en juillet 2005 afin de tenir compte des préoccupations de la vérificatrice générale. Un système à double majorité a été institué; ce système exige que le président du conseil d'administration du FCT et au moins quatre membres du conseil d'administration répondent aux critères d'indépendance et n'aient aucun lien commercial avec des entreprises de production télévisuelle ou de radiodiffusion et que les politiques et décisions du FCT reçoivent d'abord l'appui de la majorité des membres indépendants puis celui de la majorité des autres membres.
- 46 La « voix des créateurs » a été ajoutée en 2006 au conseil d'administration du FCT¹⁷; le conseil compte actuellement 18 membres et un poste vacant.

Conseil d'administration du FCT, février 2007 (*Membres indépendants)	
1 *Président du conseil	Douglas Barrett, président et premier dirigeant, Production Services Limited et Associé McMillan Binch Mendelsohn
Quatre membres nommés par le ministre du Patrimoine canadien	
2 *Directeur	Jean-Pierre Blais, SMA, ministère du Patrimoine canadien
3 *Directeur	Bruce Ryan, c.a., JFC, vice-président, Ember Resources inc. Depuis 1985, M. Ryan œuvre dans l'industrie gazière et pétrolière de l'Amérique du Nord. Il a notamment occupé des postes d'agent supérieur des finances pour le compte d'une société de capital risque, de chef de la direction financière et de secrétaire et de directeur de plusieurs sociétés inscrites à la bourse de Toronto. < http://www.emberresources.com/management.php >
4 *Directrice	Gail Scott, Membre du conseil d'administration à la Commission d'indemnisation des victimes Gail Scott est de Toronto. Elle a obtenu un baccalauréat ès arts en anglais et en français en 1964 à l'Université Carleton d'Ottawa et un diplôme de deuxième cycle en journalisme en 1966 à la même université. Elle a travaillé pendant 18 ans pour la télévision, où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision de CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a consacré beaucoup de temps à l'enseignement à la faculté de journalisme de l'Université Ryerson et a assumé les fonctions de

¹⁶ Sous-ministre, ministère du Patrimoine canadien, *Lettre au président du FCT, 28 juillet 2005.*

¹⁷ Sous-ministre, ministère du Patrimoine canadien, *Lettre au président du FCT, 28 juillet 2005.*

Conseil d'administration du FCT, février 2007 (*Membres indépendants)	
	<p>commissaire du CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.</p> <p><http://www.cicb.gov.on.ca/fr/members.htm></p>
5 Directrice	<p>Anne-Marie Jean, directrice générale, Culture Montréal</p> <p>Anne-Marie Jean détient un baccalauréat en communications ainsi qu'une formation en administration de l'Université d'Ottawa. Mme Jean arrive à la tête de Culture Montréal avec un solide bagage de connaissances et d'expériences dont elle saura faire bénéficier l'organisme. Professionnelle accomplie et gestionnaire aguerrie, Mme Jean peut être définie comme une véritable chef d'équipe qui favorise la concertation et l'ouverture dans les échanges d'idées et la réalisation des projets. « Au fil des années, dit-elle, j'ai appris l'importance de construire et de maintenir des réseaux de consultation et d'appuis, essentiels à la proposition de solutions et de changements ».</p> <p><http://www.culturemontreal.ca/publications/lettreinfo.htm></p>
Trois membres nommés par l'ACTC	
6 *Directrice	Lori Assheton-Smith, directrice, Lori D. Assheton-Smith Professional Group
7 Directrice	Robin Mirsky-Daniels, directrice générale, Rogers Communications Inc.
8 Directeur	Alex Park, vice-président de la programmation Shaw Cablesystems G.P.
Deux membres nommés par l'ACPFT	
9 Directeur	Scott Garvie, premier vice-président, Affaires commerciales et juridiques, Shaftesbury Films Inc.
10 Directeur	Paul Pope, producteur principal, Pope Productions
Un membre nommé par l'APFTQ	
11 Directrice	Claire Samson, présidente et directrice générale, APFTQ
Un membre nommé par l'ATEC	
12 Directrice	Michèle Fortin, Présidente et directrice générale, Télé-Québec
Quatre membres nommés par l'ACR	

Conseil d'administration du FCT, février 2007 (*Membres indépendants)	
13 Directrice	Judith Brosseau, vice-présidente principale, Programmation et communications (Canal D, d'Historia, de Séries+), Les chaînes Télé Astral inc.
14 Directrice	Corrie Coe, directrice de la programmation, CTV Television
15 Directeur	Andrew Eddy, vice-président, Stratégie de programmes et investissement, Movie Central
16 Directeur	Pierre Lampron, vice-président aux relations institutionnelles, Quebecor Média inc.
Un membre nommé par la Société Radio-Canada	
17 Directrice	Marcela Kadanka, directrice principale des arts et du divertissement, CBC Television
Un membre nommé par l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films	
18 Directeur	Michel J. Carter, C.A., MBA, ADM.A, ancien président et chef de la direction de TQS inc. ainsi que de COGECO Radio-Télévision inc.
Un membre nommé par l'industrie canadienne de radiodiffusion directe par satellite	
19 Directeur	Vacant

- 47 Nous savons que le financement du FCT provient de deux sources primaires et de deux sources secondaires. Les contribuables (par le truchement du ministère du Patrimoine canadien) et les abonnés des EDR (par le truchement des entreprises de distribution de radiodiffusion) sont les deux sources primaires de financement. Les deux sources secondaires, qui sont également irrégulières, sont constituées des réserves du FCT et de ses recouvrements sur les investissements pour la production d'émissions canadiennes.
- 48 La création du FCT semble avoir tenu compte des préoccupations exprimées par la vérificatrice générale en 2005. (Voir les réponses du ministère à la suite des recommandations de la vérificatrice générale <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/20051105ab_f.html>).
- 49 Nous constatons que, au cours des cinq dernières années, le pourcentage du financement du FCT qui provient des EDR par câble a diminué. Les EDR par câble ont fourni 35,7 p. cent du financement du FCT en 2000-2001 et ce pourcentage est passé à 32,4 p. cent en 2004-2005. (Il nous a été impossible de trouver les données relatives à l'année 2005-2006.) Dans une certaine mesure, cette diminution est causée par la hausse des recettes enregistrée au fil du temps par les BDU, comme les entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe.

(millions \$ courants)	2000-2001 (1)		2001-2002 (1)		2002-2003 (1)		2003-2004 (1),(2)		2004-2005 (2)		2005-2006 (3)	
Coûts de fonctionnement	0,45 \$	0,20%	0,45 \$	0,20%	0,45 \$	0,20%	0,41 \$	0,20%	16,65 \$	7,70%	8,70 \$	3,70%
Subventions et contributions												
Ministère du Patrimoine canadien	99,55 \$	52,20%	99,55 \$	49,90%	99,55 \$	39,60%	87,10 \$	43,30%	87,11 \$	40,20%	99,60 \$	41,90%
EDR												
Câble	68,00 \$	35,70%	67,40 \$	33,80%	69,50 \$	27,60%	64,50 \$	32,10%	70,20 \$	32,40%		
Entreprises de distribution par SRD	23,00 \$	12,10%	32,50 \$	16,30%	45,50 \$	18,10%	49,50 \$	24,60%	56,60 \$	26,10%		
Total, EDR	91,00 \$	47,80%	99,90 \$	50,10%	115,00 \$	45,70%	119,02 \$	59,20%	126,79 \$	55,00%	137,30 \$	57,70%
Réserves					37,00 \$	14,70%						
Recouvrements sur les investissements pour la production d'émissions canadiennes							10,40 \$	5,20%	11,49 \$	5,30%		
Total, subventions et contributions	190,55 \$	100,00%	199,45 \$	100,00%	251,55 \$	100,00%	201,10 \$	100,00%	216,52 \$	100,00%	237,88 \$	100,00%

Sources

(1) Ministère du Patrimoine canadien, *Évaluation sommative du Fonds canadien de télévision*.
 Sur Internet : <URL:http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2005/2005_11/2_f.cfm>.

(2) Rapport annuel du FCT de 2004-2005 (« État des résultats »).

(3) FCT, *Rapport des intervenants de 2006*.

- 50 Toutefois, lorsqu'on tient compte des effets de l'inflation, il devient évident que les contributions des EDR ne se sont pas contentées de diminuer proportionnellement au financement total du FCT, mais elles ont effectivement déçu. Entre 2001 et 2005, le financement versé par les entreprises de câblodistribution au FCT a chuté de 3,3 millions de dollars (en dollars constants). Il convient de souligner que, depuis 2001, le financement de la part du ministère du Patrimoine canadien a lui aussi diminué d'un peu plus de 8 millions de dollars.

Millions de \$ constants (1992=100)	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
<i>IPC (1992=100)</i>	1,164	1,19	1,223	1,246	1,273	1,299
Coûts de fonctionnement	0,39 \$	0,38 \$	0,37 \$	0,33 \$	13,08 \$	6,70 \$
Subventions et contributions						
Ministère du Patrimoine canadien	85,52 \$	83,66 \$	81,40 \$	69,90 \$	68,43 \$	76,67 \$
EDR	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Câble	58,42 \$	\$ 5 6.64	\$ 56 .83	\$ 51 .77	55,15 \$	- \$
Entreprises de distribution par SRD	19,76 \$	27,31 \$	37,20 \$	39,73 \$	44,46 \$	\$ -
Total, EDR	78,18 \$	83,95 \$	94,03 \$	95,52 \$	99,60 \$	105,70 \$
Réserves	- \$	- \$	30,25 \$	- \$	- \$	- \$
Recouvrements	- \$	- \$	- \$	8,35 \$	9,02 \$	- \$
Total, subventions et contributions	163,70 \$	167,61 \$	205,68 \$	161,40 \$	170,09 \$	183,12 \$

Annexe B : Aperçu du règlement du CRTC concernant le FCT

Article 29(6) *Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC*

29.

...

(6) Sauf condition contraire de sa licence, le **titulaire de classe 1 qui comptait au moins 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente** et qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire **verse, à chaque année de radiodiffusion**, à la programmation canadienne, une somme au moins égale au plus élevé des montants suivants

(a) 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution qu'il a faite à l'expression locale au cours de l'année;

(b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année.

(caractères gras et soulignement ajoutés)

51 Il semble que le règlement du CRTC soit d'une trop grande complexité :

APERÇU DU RÈGLEMENT DU CRTC CONCERNANT LE FCT	
<i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC</i>	Résumé de la CCA
29. (1) Dans le présent article, « contribution à l'expression locale » vise une contribution faite conformément à l'avis public CRTC 1997-25 intitulé <i>Nouveau cadre de réglementation pour les entreprises de distribution de radiodiffusion</i> .	
<p>(2) Le titulaire qui doit contribuer à la programmation canadienne en vertu du présent article doit verser :</p> <p>(a) d'une part, au <u>fonds de production canadien</u>, au moins 80 % de la contribution totale requise;</p> <p>(b) d'autre part, à un ou plusieurs fonds de production indépendants, le reste de la contribution totale requise.</p>	<p>Le FCT reçoit au moins 80 % du paiement des EDR destiné à la programmation canadienne.</p> <p>Les EDR peuvent affecter jusqu'à 20 p. cent de leurs contributions aux fonds de production indépendants.</p>

APERÇU DU RÈGLEMENT DU CRTC CONCERNANT LE FCT

Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC	Résumé de la CCA
<p>(3) Sauf condition contraire de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui comptait moins de 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse à l'entreprise de programmation communautaire, à chaque année de radiodiffusion, une contribution égale à 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.</p>	<p>Les EDR qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont moins de 20 000 abonnés, • n'offrent pas de canal communautaire, • <u>et qui</u> se trouvent dans une région où est offert un service de programmation communautaire autorisé <p>doivent envoyer 5 p. cent de leurs recettes brutes au service de programmation communautaire.</p>
<p>(4) Sauf condition contraire de sa licence, si une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui comptait au moins 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, à la programmation canadienne, une contribution égale à au moins 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion et, à l'entreprise de programmation communautaire, une contribution égale à 2 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion.</p>	<p>Les EDR qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont 20 000 abonnés ou plus, • qui ne distribuent pas de programmation communautaire sur le canal communautaire, • et qui se trouvent dans une région où est offert un service de programmation communautaire autorisé, <p>doivent envoyer 3 p. cent de leurs recettes brutes enregistrées au cours de l'année de radiodiffusion au FCT et 2 p. cent au service de programmation communautaire.</p>
<p>(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 qui comptait moins de 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire, verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des</p>	<p>Les EDR qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont moins de 20 000 abonnés, • offrent un canal communautaire, <p>doivent envoyer 5 p. cent de leurs recettes brutes au FTC, moins les dépenses allouées au canal communautaire.</p>

APERÇU DU RÈGLEMENT DU CRTC CONCERNANT LE FCT

Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC	Résumé de la CCA
recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution à l'expression locale qu'il a faite au cours de l'année.	
<p>(6) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 qui comptait au moins 20 000 abonnés le 31 août de l'année de radiodiffusion précédente et qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, à la programmation canadienne, une somme au moins égale au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution qu'il a faite à l'expression locale au cours de l'année;</p> <p>(b) 3 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année.</p>	<p>Les EDR qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont plus de 20 000 abonnés, • offrent un canal communautaire, <p>doivent envoyer au FCT le plus élevé des montants suivants :</p> <p>5 p. cent de leurs recettes brutes, moins les dépenses allouées au canal communautaire</p> <p>ou</p> <p>3 p. cent de leurs recettes brutes.</p>
<p>(7) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 2 qui distribue sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année, moins le montant de la contribution qu'il a faite à l'expression locale au cours de l'année.</p>	<p>Les EDR qui vraisemblablement</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont plus 2 000 abonnés, • offrent un canal communautaire, <p>doivent envoyer au FCT au moins 5. p. cent de leurs recettes brutes, moins les dépenses liées au canal communautaire.</p>
<p>(8) Sauf condition contraire de sa licence, si aucune entreprise de programmation communautaire n'est autorisée dans la zone de desserte autorisée, le titulaire qui ne distribue pas sa propre programmation communautaire sur le canal communautaire verse, à chaque année de radiodiffusion, une</p>	<p>Les EDR qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'offrent pas de canal communautaire, • qui se trouvent dans une région où aucun service de programmation communautaire autorisé n'est offert, <p>doivent envoyer au moins 5 p. cent de leurs recettes brutes au CTF.</p>

APERÇU DU RÈGLEMENT DU CRTC CONCERNANT LE FCT	
<i>Règlement sur la distribution de radiodiffusion du CRTC</i>	Résumé de la CCA
contribution à la programmation canadienne égale à au moins 5 % des recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion de l'année.	

- 52 À notre connaissance, la décision de Shaw et Quebecor constitue le premier cas où un distributeur décide de ne pas se conformer à la circulaire du CRTC.